RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la révision allégée n°2 et la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Troyes (10), portées par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne métropole

N° réception portail : 014495 et 014488/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu les demandes d'avis conforme réceptionnées le 6 mars 2025 et déposées par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne métropole, compétente en la matière, relative à la révision allégée n°2 et à la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Troyes (10), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Révision allégée n°2

Considérant le projet de révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Troyes (62 443 habitants, INSEE 2022) qui consiste :

- à réduire d'environ 200 m² un espace de fond de jardin, situé dans le secteur « Abreuvoir de la Pielle », identifié par erreur au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme[1], la parcelle étant concernée par un projet de construction d'une maison individuelle qui préexistait à la modification du PLU qui localise cette protection dans le PLU en vigueur ;
- à supprimer les arrêtés relatifs aux plans d'alignement existant sur une dizaine de voies du territoire communal, cette manière d'aménager le territoire ne correspondant plus aux besoins de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne métropole ;

Observant que :

- la suppression de protection est limitée : la parcelle cadastrée AR 849, d'une superficie totale de 1 220 m², reste concernée sur 75 % de sa surface par une identification en « cœur vert » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; cette modification graphique n'a donc pas d'effet significatif sur l'environnement ; la nouvelle construction devra respecter les prescriptions du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'agglomération troyenne, révisé en 2017 ;
- la suppression des arrêtés relatifs aux plans d'alignement fait suite à la suppression des plans validée par la modification n°9 du PLU ; cette suppression réglementaire est cohérente avec la suppression précédente et n'a pas de conséquence en tant que telle sur l'environnement ou le paysage urbain ;

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034409

Modification simplifiée n°10

Considérant le projet de modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Troyes qui consiste :

- à corriger 2 erreurs matérielles relatives à des parcelles de terrains comportant des constructions (secteur rue Suzanne Bernard) ou sur lesquelles un permis de construire a déjà été délivré en 2023 pour un logement collectif (mail des Charmilles), et identifiées en tant qu'espaces verts protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; cette identification est donc diminuée de 0,31 hectare ;
- à faire évoluer les Emplacements réservés (ER) de la façon suivante :
  - suppression des ER n°6, 12 et 24 car ceux-ci ne correspondent plus aux projets d'aménagement souhaités et suppression de l'ER n°10 (élargissement de la rue Guillaume le Bé) car les acquisitions de terrains ont été réalisées ;
  - modification de l'ER n°18, relatif à l'aménagement du site Chomedey pour conserver uniquement le chemin prévu, et de l'ER n°19, relatif à l'aménagement de deux cheminements piétons/cycles correspondant au prolongement du sentier Nicot et du sentier de Derrière le Four jusqu'à la rue du Véon à l'Ane, pour réduire l'emprise en longueur et en largeur (3 mètres) ;

Observant que :

- les suppressions de protection présentées, qui correspondent effectivement à des erreurs matérielles, permettent de rectifier la cohérence du PLU ; à proximité des secteurs concernés, 0,46 hectares restent concernés par des espaces protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- l'évolution des ER permet de s'adapter aux projets de la communes, sans incidence significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

L'Ae s'interroge sur la disparité des procédures (une révision allégée et une modification simplifiée) pour des objets qui paraissent similaires ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée n°2 et la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Troyes (10) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne métropole ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté d'agglomération sur **son interrogation formulée ci-avant.**

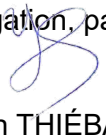
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite communauté d'agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L’avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 16 avril 2026

Le président de la Mission régionale
d’autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT